



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

Office fédéral des
assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne 1
SPAJ..... 1
DFDS..... 1
Chancellerie 1
FO 1
RSN..... 1

vu les articles 14 alinéa 2 et 39 lettre c de la loi sur l'accueil des enfants (LAE),
du 28 septembre 2010 ;

vu la proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil
extrafamilial du 14 septembre 2021 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la
formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier Le taux de la contribution à charge des employeurs au
fonds pour les structures d'accueil est fixé pour l'année 2022 à 0,18% des
salaires déterminants, selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et
survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et dans le Recueil systématique de la
législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 octobre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

